

**SOHIER** (*Antoine Joseph*), Premier Président de la Cour de cassation de Belgique, Procureur général honoraire près la cour d'appel d'Elisabethville (Lubumbashi), Membre de l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Conseiller colonial et du Conseil législatif (Liège, 7.6.1885 - Bruxelles, 22.11.1963). Fils d'Edouard Joseph et de Leboutte, Victorine ; époux de Gulikers, Cécile, décédée en décembre 1951.

Après la sèche énumération des dates les plus importantes de sa carrière judiciaire, précisant le parcours exceptionnel de ce magistrat qui fut, d'une part, le représentant le plus éminent de la magistrature belge d'Afrique et, d'autre part, l'un des plus remarquables de la magistrature métropolitaine, son œuvre écrite, ses activités, ses initiatives, sa vie sociale et

familiale, donneront à cette carrière le tracé d'une vie étonnante d'un grand homme de cœur qui a apporté à ses deux pays d'élection, la Belgique et le Congo, aujourd'hui le Zaïre, le service d'un travail généreux fait d'intelligence lucide et de volonté sans cesse axée sur la promotion d'un grand idéal social.

## A) Carrière de magistrat

### a) Congo

Né à Liège le 7 juin 1885, ayant perdu à l'âge de onze ans son père, commissaire de police, grâce au courage de sa mère et à ses mérites personnels, Antoine Sohier devint docteur en droit de l'Université de Liège en 1908 (24 juillet). Vers cette date, son aîné, Fernand Waleffe, liégeois comme lui, terminait sa carrière de magistrat colonial à Boma en qualité de procureur d'Etat et allait entamer une deuxième carrière de magistrat métropolitain qu'il acheva fin 1945 comme président de la Cour de cassation, préfigurant ainsi le chemin qu'Antoine Sohier parcourut par la suite.

Après son stage au barreau de Liège, il se décida, en 1910, à partir au Congo en qualité de magistrat, encouragé dans cette voie par A. Galopin, son éminent professeur de droit civil qui, durant plusieurs années, avait participé, au temps de l'Etat indépendant du Congo et après son annexion à la Belgique, à l'édification du droit du Congo, et qui a suscité surtout de nombreuses carrières africaines parmi les jeunes docteurs en droit sortis de l'Université de Liège (Gohr, Jungers, Louwers, Dellicour, Devaux, etc.). Nommé substitut suppléant le 10 mai 1910, il abordera le Katanga le 8 juillet, venant d'un voyage à travers l'Afrique du Sud et par chemin de fer via Broken Hill et Sakania. Encore célibataire lors de son premier terme et déjà fiancé, il exerça ses activités à l'Etoile (Elisabethville), puis à Kiambi, plus particulièrement.

Au cours de ses premiers contacts avec la réalité africaine, Antoine Sohier pourra, dans ses activités souvent itinérantes, aborder de très près la mentalité africaine de ces peuplades encore très primitives et assurer plus particulièrement la tutelle et la protection de celles-ci, ainsi que des ouvriers congolais et des colonies voisines, travaillant aux mines du Katanga et au chemin de fer. Ce fut pour lui, au cours de ce premier terme, une expérience précieuse qu'il a d'ailleurs rappelée dans ses derniers articles du J.T.O. : souvenirs judiciaires (criminalité coutumière, J.T.O. 1959, n° 109, p. 97 - Un bandit, J.T.O. 1960, n° 122, p. 117) où il put affirmer et confirmer ses conceptions sociales et de protection à l'égard des populations autochtones, qui seront à la base de toutes ses activités judiciaires et de son œuvre juridique et sociale.

Lors de son premier congé, titularisé en qualité de substitut du Procureur du Roi le 14 décembre 1912, il revint installer son jeune ménage, début 1913, à Elisabethville, qu'il ne devait quitter que vingt et un ans après. Six enfants y sont nés. Malheureusement, deux leur furent enlevés, le premier en 1918 de la grippe espagnole et l'autre en 1930, emporté par une

malaria cérébrale.

Passant la Première Guerre mondiale au Congo, il sera nommé procureur du Roi le 31 janvier 1908, gravissant cet échelon pendant que Martin Rutten, autre Liégeois, dirigeait le parquet général qu'il devait quitter pour devenir, de 1918 à 1923, vice-gouverneur général du Katanga et, de 1923 à 1927, gouverneur général du Congo. Entre ces deux hommes se étaient créés des liens privilégiés et solides, car tous deux se sont soutenus dans leurs tâches respectives pendant plusieurs années, donnant au Katanga le bénéfice, combien précieux, d'une justice et d'une administration bien soudées.

Nommé le 5 décembre 1922 substitut du Procureur général, il sera, le 15 mai 1925, élevé à la fonction de procureur général au départ de son collègue et ami, le procureur général Dellicour. Antoine Sohier va pouvoir, jusqu'en 1934, donner au ressort d'Elisabethville un essor tout particulier, aussi bien dans l'exercice de la justice que dans le développement des activités judiciaires et sociales.

Après une carrière de presque un quart de siècle, de 1910 à 1934, Antoine Sohier doit se résoudre à quitter la Colonie, sa terre d'élection, et surtout le Katanga qui, lors de son départ, lui décernera même le titre de «père du Katanga» pour assurer la santé et les études de ses enfants. Ainsi se clôture la période strictement africaine de la carrière d'Antoine Sohier, mais son influence et ses préoccupations vis-à-vis du Congo continueront, voire même s'amplifieront.

### b) Belgique

Revenu en Belgique, Antoine Sohier reprendra avec courage une charge de magistrat, de loin inférieure à celle qu'il venait d'exercer, vu qu'effectivement il n'existait, et n'a d'ailleurs jamais existé, de possibilités légales de réintégration entre ces deux magistratures. Ainsi, du 11 juillet 1934 à 1937, il exercera les charges de procureur du Roi à Arlon. Trois ans après, presque jour pour jour, le 22 juillet 1937, il sera nommé conseiller à la cour d'appel de Liège.

Résistant civil et de la presse clandestine pendant la Seconde Guerre mondiale, il sera nommé, le 8 février 1946, conseiller à la Cour de cassation, succédant, si l'on peut dire, au président Fernand Waleffe, arrivé à l'éméritat. Il en fut le digne successeur tant il s'adapta, avec une aisance extraordinaire, aux difficultés propres à l'instance de cassation en apportant dans ses fonctions la clarté de sa pensée, la concision de l'expression et surtout, une conception pragmatique et exacte de la vérité juridique. Le 26 mars 1958, ses collègues l'appelleront par un vote unanime aux fonctions de président de Chambre et, deux ans après, à l'audience solennelle du 25 mars 1960, il était installé au siège de premier président.

Ainsi, en près d'un demi-siècle, Antoine Sohier avait apporté aux deux corps judiciaires congolais et belge toute la force de son travail, le bénéfice de son intelligence et de son sens juridique et l'autorité remarquable de sa conscience et de sa morale. Mais il faut compléter, et combien, cette carrière magnifique par tout ce qui, en réalité, le consacre pleinement comme celui qui donnera, surtout au droit zaïrois (avant-congolais), toute sa richesse puisée tant dans le passé et ses traditions que dans le droit et les conceptions civilisatrices de la Belgique.

## B) Œuvre juridique d'Antoine Sohier [1]

En parcourant la bibliographie de ses œuvres établie par son fils Jean Sohier, de 1907 à 1963, il apparaît qu'à côté de son œuvre juridique, la plus abondante certes, il fut un écrivain qui sut, en marge du droit, composer des œuvres littéraires qui feront aussi l'objet de précisions spéciales si bien même, en général, elles ont trouvé leur source et inspiration dans ses expériences judiciaires et sociales.

En général, quel que soit d'ailleurs le texte, on doit admirer la clarté et la précision, le sens profond de l'humain et du social et, par le fait même, l'autorité et la clairvoyance des suggestions, propositions et conclusions qu'il propose.

### a) Fondateur et animateur de revues juridiques

En 1924, avec le concours de son ami Joseph Derriks, président de la cour d'appel, la *Revue juridique du Katanga* (R.J.K.) sortira de presse et, vu son expansion rapide à travers tout le pays, deviendra, dès 1927, la *Revue juridique du Congo belge* (R.J.C.B.) jusqu'en 1960, puis sur sa suggestion, après l'indépendance, sera rebaptisée *Revue juridique d'Afrique centrale* (R.J.A.C.) pour finalement, en 1964, se dénommer *Revue juridique du Congo* (R.J.C.) et, en 1967, *Revue juridique du Zaïre* (R.J.Z.) qui, à ce jour, continue toujours de paraître quatre fois par an.

En 1933, peu avant son départ du Congo belge, il détachait de la *Revue juridique*, le *Bulletin des Juridictions indigènes et du Droit coutumier congolais* (B.J.I.), bulletin qui parut jusqu'en 1962. A cette date, celui-ci est à nouveau rattaché à la *Revue juridique*.

La Société d'Etudes juridiques du Katanga (S.E.J.K.), créée en 1928, légalisera ces revues et, toujours en activité à ce jour sous le sigle S.E.J.Z. (Société d'Etudes juridiques du Zaïre), elle assure la gestion et le développement des publications juridiques qu'elle éditera en plus des périodiques. On peut ainsi épingler le «Répertoire de Jurisprudence» qu'Antoine Sohier avait commencé en 1928 et que continuèrent Colin de 1934-35 à 1939 (2 volumes) et Bours de 1940 à 1949 (1 volume), ainsi qu'une œuvre capitale dans le domaine du droit coutumier : «Éléments de droit coutumier nègre» d'Emile Possoz (S.E.J.K., Elis, 1944) que d'ailleurs il préfaça. De ces deux revues éditées en Afrique, Antoine Sohier fut le rédacteur le plus important et le plus fidèle, même après son retour en Belgique, par la rédaction d'articles de doctrine, mais aussi d'informations et d'instructions judiciaires, par des notes de jurisprudence établies dans l'intention d'informer magistrats et territoriaux sur les problèmes pratiques de la justice au Congo.

En droit coutumier, Antoine Sohier a écrit abondamment dès l'apparition de la *Revue du Katanga* et, par la création du *Bulletin*, accentuera la connaissance et la pratique des coutumes, surtout pour mettre en exécution le décret du 15 avril 1926 réglementant l'organisation, la compétence et la procédure des juridictions indigènes qui, grâce à cette ossature légale, solide et qui perdure jusqu'à ce jour, a permis d'élever les pratiques traditionnelles, us et coutumes au niveau de règles claires et nettes, de portée générale, décaitées progressivement des scories et comportements contraires aux principes supérieurs de justice et d'équité tels que tortures, empoisonnements rituels, pratiques de sorcellerie en matière de preuves, exploitation brutale des faibles sur les forts, etc.

En dénonçant les aspects inadmissibles des coutumes, il eut surtout la profonde sagesse et l'opportunité de rechercher, au-delà de cet aspect négatif, le côté positif et solide de la mentalité et de la solidarité africaine. Ainsi, par cette démarche, il parvint, à l'aide d'enquêtes et de questionnaires établis par son jeune collègue, le procureur du Roi Van Aerenbergh, à constituer une documentation de plus en plus fournie des normes traditionnelles et à aviver l'intérêt au droit coutumier des magistrats et des territoriaux, mais également des agents, des juges et notables africains. Tuteur éminent des droits et conceptions des populations indigènes, Antoine Sohier avait déjà, par cette œuvre d'éditeur, de rédacteur et de commentateur du droit autochtone, revalorisé et mérité le titre, qui lui est désormais acquis, de fondateur et père du droit coutumier congolais.

Et après cette période féconde, en viendra une seconde en 1950 par la création du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* (J.T.O.), dont il sera le rédacteur en chef de 1950 à 1961, date de sa fatale dispa-

rition. Journal édité et publié en Belgique qui fut l'organe vivant et constructif de la justice coloniale, tout comme le *Journal des Tribunaux* est celui de la Métropole.

Toutes les questions juridiques et judiciaires du Congo belge seront abordées, avec la participation tant de ceux qui se trouvent sur le terrain que surtout des juristes retraités du Congo belge, des juristes métropolitains intéressés de près ou de loin aux problèmes de la Colonie. En quelque sorte, du fait de son expérience conjointe et respectée du Congo et de la Belgique, il sut donner à ce périodique une mesure encore plus large que celle que connaissaient les publications de droit colonial existantes : la *Revue juridique du Congo belge*, le *Bulletin des Juridictions indigènes*, la *Belgique coloniale et commerciale* avec laquelle le *J.T.O.* s'associa et connut une solide collaboration. Dans cette revue, Antoine Sohier sera l'auteur permanent des chroniques de jurisprudence de la procédure civile et pénale, tiendra fidèlement la rubrique des échos judiciaires qui assurait une actualité judiciaire de qualité. «Pilipili», chronique brève des coutumes africaines, était aussi de sa plume, ainsi que la plupart des croquis des personnalités judiciaires et administratives, soit de leur vivant (silhouette), soit à leur décès pour les honorer (stèle). Et, parmi les articles de fond qu'Antoine Sohier écrira dans le *J.T.O.*, on peut citer : «La réforme de la justice répressive congolaise» (1954), «Le Congo belge est régi par des lois particulières» (1958, pp. 17-18), «La question des terres indigènes» (1957, pp. 58-59 et 158 ; 1958, p. 80), etc.

Quant à ses notes de jurisprudence, elles seraient à elles seules une somme à partir de laquelle on pourrait, dans le domaine du droit civil, du droit coutumier, du droit pénal et du droit judiciaire, suivre et comprendre l'application et l'évolution des différentes branches de droit au Zaïre.

Enfin, dans le *J.T.O.*, ses souvenirs judiciaires ont, à côté de l'œuvre du juriste énonçant et analysant les normes de droit, évoqué les relations humaines et sociales qui font qu'Antoine Sohier fut, avant tout et surtout, une brillante intelligence au service d'une société africaine noire et blanche qu'il cherchait à comprendre et à intégrer. Immense idéal qui, certes, est toujours à défendre!

#### b) Œuvres doctrinales.

Celles-ci consolident en quelque sorte le travail élaboré au jour le jour à travers les gazettes judiciaires qu'il avait dirigées. Ces œuvres ont été en général conçues et écrites en Belgique, à des moments où il pouvait, à côté de ses charges professionnelles de magistrat et de directeur de revue, approfondir et systématiser ses connaissances et conceptions juridiques.

Ainsi, en 1932, lors d'un bref séjour en Belgique, il écrira «La pratique des juridictions indigènes» (Inspection des travaux publics, Bruxelles, 70 pp.) : premier essai important relatif au droit coutumier, d'ordre pragmatique, et qui d'ailleurs valorisa les juridictions indigènes. Ensuite, «La dot en droit coutumier congolais» (S.E.J.K., 1939, 78 pp.) fut une exploration plus précise du droit coutumier qu'il eut d'ailleurs le temps de développer pendant la guerre dans le mémoire publié à l'Institut royal colonial belge : «Le mariage en droit coutumier congolais» (I.R.C.B., Bruxelles, 248 pp.). Enfin, «Le traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge» (Larcier, Bruxelles, 221 pp. ; 2<sup>e</sup> édition remaniée, 1954, 206 pp.) fut le couronnement indiscutable de l'œuvre d'Antoine Sohier en matière de droit coutumier et qui, sans nul doute, installa définitivement son autorité en ce domaine, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

Rien n'est plus certain, dès lors, qu'Antoine Sohier fut bel et bien le restaurateur et le père du droit coutumier. Civiliste ayant pratiqué celui-ci tant dans les juridictions que surtout à la Cour suprême de Belgique, mais aussi comme conseiller colonial depuis

1951, il assura avec divers collaborateurs la publication du «Droit civil du Congo belge» (tome I, 674 pp. ; tome II, 749 pp. et tome III, 985 pp., 1956) [2] sans cependant oublier qu'il avait rédigé dans les «Nouvelles» (Droit colonial, quatre volumes) le chapitre important des obligations et des contrats (tome IV, Larcier, Bruxelles, 1948, 13/135).

Enfin, dans une première parution (1938) insérée au tome III des «Nouvelles» (Droit colonial, pp. 177-387), il rédigea «Le droit de procédure du Congo belge», réédité deux fois chez Larcier (2<sup>e</sup> édition fortement remaniée en 1955, 370 pp.), ouvrage traitant à la fois de la procédure civile et pénale qui fut, aux dires de tous les magistrats et avocats du Congo belge, un instrument indispensable de travail.

A l'œuvre doctrinale et limitée ici aux traités dont il assura la production, on doit ajouter de nombreux articles qu'il écrivit dans d'autres revues, comme ses communications multiples dans le *Bulletin de l'Institut royal colonial belge* (I.R.C.B.), devenu ensuite l'Académie royale des Sciences Coloniales (A.R.S.C.) et enfin, l'Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer (ARSOM), et ses articles dans les revues *Congo*, *Zaire*, *Incidi*, ...

#### c) Œuvres législatives

Nommé membre du Conseil colonial par arrêté du Régent du 23 janvier 1951, puis du Conseil de législation, institué le 13 janvier 1959, dans la période préalable à l'indépendance et qui n'achèvera sa mission législative que le 1<sup>er</sup> juillet 1962 à la proclamation de l'indépendance du Ruanda et du Burundi, il fut l'un des membres les plus actifs de cette haute institution, collègue éminent de conseillers éclairés, toujours écoutés par le législateur ordinaire du Congo belge qu'était le Roi.

A nouveau, Antoine Sohier a accompli son mandat avec assiduité et compétence, voire même avec beaucoup d'enthousiasme. Attaché comme il l'était à la symbiose belgo-congolaise par laquelle il voulait unir, dans une même action, Noirs et Blancs et, comme il aimait à le dire, «par la fondation d'un monde civilisé sur des traditions autochtones», il s'attela pendant plus de douze ans à la promulgation et à l'application de décrets favorisant une préparation sage et progressive de pareille intégration mais qui, malheureusement, ne put être concrétisée pleinement, ce qui fut d'ailleurs pour lui un des grands chagrins de la fin de sa vie.

Ainsi donc, tout ce qui fut traité au Conseil colonial et de législation concernant le droit privé (écrit et coutumier), le droit judiciaire au sens large du terme, le droit pénal, fit en général de lui le rapporteur et rédacteur de l'exposé des motifs [3].

On ne peut omettre sa participation à la commission consultative créée par l'arrêté royal du 24 juin 1955 chargée d'étudier les réformes à apporter dans le domaine du droit judiciaire, au sens le plus large du terme, et qui eut à traiter des règles d'organisation, de compétence et de procédure judiciaires civiles, pénales et coutumières, du statut des magistrats et du barreau des avocats. C'est lui qui la dirigea, avec compétence et fermeté, veillant à en assurer la mission dans les meilleurs délais, puisqu'à la fin de l'année judiciaire 1956-57 étaient proposés huit avant-projets de loi, quinze projets de décrets et un avant-projet d'arrêté-loi sur l'organisation du barreau [4]. Ceux-ci formaient un ensemble très complet qui n'avait jusqu'alors jamais été conçu pour le Congo belge. Malheureusement, cet ensemble n'a jamais pu se réaliser d'une manière cohérente à une date unique, puisque le Code d'organisation et de compétence judiciaires est sorti le 8 mai 1958, le Code de procédure pénale le 6 août 1959 et celui de procédure civile le 7 mars 1960, les modifications importantes sur les juridictions indigènes le 16 novembre 1959. Au surplus, l'arrivée soudaine et rapide de l'indépendance n'a pas permis de réaliser la réforme avec le calme et la précision souhaitables. Il n'empêche que cet ensemble législatif a connu, par la suite, des réformes substantielles

uniquement en ce qui concerne le Code d'organisation et de compétence judiciaires, vu qu'à ce jour la procédure zairoise est toujours régie, à quelques modifications près, par les Codes de procédure civile et pénale et par les textes sur les juridictions indigènes.

Ayant d'abord été homme de terrain dans le domaine du droit par ses fonctions éminentes et permanentes tant au Congo qu'en Belgique, il fut en même temps homme de doctrine et législateur dans ses œuvres et activités juridiques, où il sut allier les principes et les concepts avec les réalités de la vie judiciaire. Ensemble exceptionnel pour un seul homme qui put encore réaliser une œuvre littéraire non négligeable.

#### C) Œuvre écrite littéraire

Antoine Sohier, vrai Liégeois, issu d'un milieu modeste, proche du peuple, écrivit sous des pseudonymes, avant son départ en Afrique, des chansons et poèmes en wallon et en français.

Dès son arrivée en Afrique, il deviendra correspondant fidèle de la *Gazette de Liège* et du *Pays de Liège* sous le pseudonyme de Jacques Courli, décrivant la vie au Katanga à cette période des pionniers. Correspondant également de journaux locaux (*Journal du Katanga* et *Etoile du Congo*), ce sera particulièrement au moment de rentrer au pays, à la fin de sa carrière africaine, qu'il va mettre sous forme de romans et de nouvelles ses souvenirs et impressions du Katanga.

«Tréfonds» en 1943, «Tels qu'en eux-mêmes» en 1948 sont des recueils de nouvelles, tandis que «Yantéa» (1946-47) est un roman traitant de la condition de la femme en milieu traditionnel, abordant la coutume dans son milieu ambiant avec ses implications de sorcellerie et de brutalité, mais que précisément Yantéa, Eve noire, sut affronter en faisant valoir une coutume épurée, faite de compréhension et de solidarité.

A vrai dire, l'œuvre romancée qui a cristallisé ses souvenirs permit aussi à Antoine Sohier de révéler les coutumes, avec émotion et imagination, des autochtones qui, non maltraités par des influences extérieures dues aux Arabes et aux Européens, souvent laxistes, exprimaient un passé beaucoup moins sauvage qu'on ne le pense, fait de sagesse et de probité.

#### D) Activités officielles

En même temps et en harmonie avec ses charges professionnelles et scientifiques, il déploya tout au long de son existence une activité débordante et de qualité.

Membre associé de l'Institut colonial belge depuis le 5 février 1930, titularisé le 11 octobre 1936, il dirigea à deux reprises la Classe des Sciences morales et politiques et présidera la compagnie en 1941. Pendant 33 ans, Antoine Sohier sera l'un des membres les plus assidus de l'Institut royal colonial belge, devenu Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer. Il y laissa un souvenir profond qui fut d'ailleurs si confraternellement rappelé par J.-M. Jadot lors de son éloge académique [5].

Autre activité qui lui tint fort à cœur fut son enseignement du droit coutumier à l'Institut universitaire des Territoires d'Outre-Mer (Inutom), d'abord appelé Université coloniale. Initiant pendant de nombreuses années les futurs territoriaux à ce droit, bon nombre de ceux-ci, s'inspirant des leçons de leur maître, ont par la suite pris en considération, sur le terrain, les us et coutumes des populations qu'ils administraient et certains, en inspectant et présidant les juridictions indigènes, en s'informant auprès des notables et juges coutumiers, rédigeaient des relevés de jurisprudence et des coutumiers, de sorte que la connaissance et le recensement des normes de droit coutumier au Congo furent des plus abondants dans le cadre de l'Afrique centrale.

Elargissant son influence rayonnante au-delà des frontières et étant devenu à l'étranger le représentant le plus éminent de notre action colonisatrice en

Afrique, il prit part activement, en qualité de juriste et aussi de sociologue, aux travaux des sessions périodiques de l'Institut colonial international, de l'Institut des Civilisations différentes (Incid), plus particulièrement lors d'un symposium organisé à Amsterdam en 1957 par l'*Africa Instituut van Leiden* et l'Institut royal tropical établi dans la capitale des Pays-Bas.

Dans les dernières années de sa vie, l'Association internationale de Droit africain (AIDA) établie à Paris, dont il était vice-président, lui permit alors, au moment de l'indépendance de nombreux pays africains, d'alerter l'opinion scientifique sur l'impérieuse nécessité d'étudier tout particulièrement l'évolution et la transformation des coutumes dans le contexte nouveau des indépendances.

En raison de ses activités au sein des institutions officielles (Conseil colonial et Conseil de législation), académiques (Institut colonial belge), scientifiques (Incid, AIDA), Antoine Sohier, après sa carrière africaine, retournera encore trois fois au Zaïre (Congo), à presque dix ans d'intervalle. Une première fois en 1939 en mission spéciale du Ministère belge des Colonies pour enquête sur les mines d'or au Kivu ; en 1950, période heureuse, pour présider le congrès scientifique jubilaire des cinquante ans d'existence du C.S.K ; en 1960 surtout, plus exactement le 21 juillet, fête nationale de la Belgique, dans la tourmente des troubles révolutionnaires secouant le Congo un peu partout où, alors qu'il venait glorieusement d'achever sa carrière de magistrat le 7 juin 1960, alors âgé de 75 ans, il retourna à la demande du Ministère belge des Affaires africaines pour, d'une part, soutenir les magistrats restés sur place et, d'autre part, se rendre compte de la mission à venir sur les plans juridique et judiciaire. Dans une de ses dernières communications au *J.T.O.* (15 décembre 1960), il écrira qu'on doit maintenir une assistance judiciaire, «dans un esprit de franche et dévouée collaboration, pour le rétablissement de l'ordre fondamental, la solidité de l'Etat nouveau qui, au milieu de tâtonnements, s'édifie lentement, exigeant la renaissance d'un pouvoir judiciaire éclairé, fort et indépendant». Cette œuvre combien difficile et délicate, comme il le proclamait depuis longtemps, de fonder un monde civilisé sur des traditions autochtones, il en indiquait le chemin avec la collaboration de magistrats zaïrois et belges pour les débuts semés d'embûches d'une justice nationale. Cet espoir eut certes des échos, puisque encore de nombreux magistrats belges resteront sur place ou reviendront et furent à la base des structures judiciaires existantes et de la création de la Cour suprême de Justice en 1967. Sans nul doute, une des dernières œuvres, posthume cette fois, d'Antoine Sohier qu'il était nécessaire de préciser.

## E) Vie sociale

A côté de sa vie professionnelle et de ses écrits, il fut sans cesse à l'écoute de son milieu social. Tout d'abord dans sa jeunesse, au cours de ses études universitaires et lors de son stage au barreau de Liège, il fonda le syndicat des francs-mineurs, la mutuelle de Ste-Marguerite, fut membre fondateur du conseil particulier paroissial de St-Vincent de Paul à Liège, mettant dès lors ses conceptions chrétiennes et démocratiques au service de son entourage.

Dans le cadre de la vie sociale et familiale de la jeune cité katangaise, il deviendra fondateur et animateur de nombreuses associations. Tout d'abord de la ligue des familles nombreuses, étant d'ailleurs pour l'époque une des familles nombreuses européennes du Congo. Il présida aux premières destinées de la Croix-Rouge du Katanga, de la bibliothèque publique, de l'école de musique d'Elisabethville et de l'Automobile Club du Katanga, à la fondation de la léproserie d'Elisabethville.

Plus tard encore, pendant la guerre, sa foi patriotique le détermina à agir dans la presse clandestine. Principal

rédacteur des *Feuilles de la Belgique Libre*, série de tracts (août 1940-41), il continuera à collaborer à la résistance civile et de presse de 1941 à novembre 1942, dans *La Vérité*, organe fondé par un de ses cousins et, de juillet 1941 à septembre 1944, d'une manière régulière, à *La Libre Belgique*. Il en fut récompensé par l'attribution de la médaille de la résistance et de résistant civil.

## F) Vie familiale

Tout au long de cette vie qui l'assailait de toutes parts, il fut un époux et père de famille remarquable. Son épouse, qui avait donné son cœur et son esprit à l'œuvre de son mari, participait à ses innombrables activités, à la naissance de ses livres, de ses articles, de ses discours, de ses initiatives et de ses réalisations. Ce qui explique qu'étant le soleil éclairant sa vie, il put ainsi pleinement se réaliser. Mais lorsque Madame Sohier le quitta en 1951, malgré ce vide immense qui l'accablait, il put cependant affronter les dernières années dans son pieux souvenir en se rappelant ses dernières paroles : «Ton travail doit être ta consolation».

Dans sa vie familiale, le drame de son fils, l'abbé Albert, fut l'épreuve la plus déchirante qu'il eût à affronter et à vaincre. Albert Sohier, prêtre de la Société auxiliaire des Missions, partit en Chine en 1947 ; à l'arrivée des communistes en 1948, il jugea librement de son devoir de demeurer sur place à Pékin où il était vicaire d'une paroisse, aumônier de la Légion de Marie. A la semaine sainte de 1951, il mit sur pied un grand jeu scénique sur la Passion et, peu après, le 25 juillet, il sera arrêté et incarcéré, soumis à des lavages de cerveau et des brutalités qui lui laissèrent de lourdes séquelles. Monsieur et Madame Sohier, sans nouvelles, craignirent le pire et Madame quittera ce monde en offrant sa vie pour sauver celle de son fils.

En 1952, l'annonce du décès de son fils est devenue officielle et le sacrifice de Madame Sohier aurait donc été inutile. En 1954, Antoine Sohier reçoit une lettre de son fils ; serait-il vivant ou ne serait-ce pas une lettre depuis longtemps égarée ? Non, Albert Sohier vit et a été libéré en novembre 1954, sera rapatrié de Hong Kong en 1955 et sera, si l'on peut dire, de ses enfants, celui qui pourra rester avec lui et lui assurer une compagnie et un réconfort pour ses derniers jours.

Egalement, ses deux autres fils et sa fille lui réservèrent toujours joie et satisfaction ; tous les trois retourneront au Congo. Jacques, l'aîné, à l'Union minière où il fit une carrière admirable au service juridique de cette grande société et qui sera fauché, en 1967, dans un accident de roulage sur la route de Kipushi ; son fils Jean entra dans la magistrature au Congo, puis en Belgique, et continua brillamment son œuvre dans la connaissance et la défense du droit coutumier et comme membre actif de l'ARSOM. Sa fille également retournera avec son époux au Zaïre et, comme leur père Antoine Sohier, ils ont fondé de très grandes familles de onze (Jacques), neuf (Jean) et onze enfants (Mme Marie-Antoinette Libert).

## CONCLUSION

Homme hors pair, ayant accompli un parcours exceptionnel dans sa vie professionnelle de magistrat colonial et métropolitain, dans sa vie scientifique où, spécialiste du droit du Congo belge, il fut le fondateur et père du droit coutumier, le promoteur et rédacteur de périodiques d'un intérêt doctrinal et jurisprudentiel s'appuyant surtout et avant tout sur les réalités sociales, conseiller averti et toujours écouté de législation, président de commissions consultatives, professeur d'université, congressiste, académicien, Antoine Sohier fut surtout homme de cœur, pétri d'humanisme chrétien, rayonnant autour de lui, tant dans les milieux de sa vie active que dans sa famille, agissant dans la discrétion et la bienveillance, dans la clarté de l'esprit

et la générosité du cœur.

Encore à ce jour, les Africains se souviennent de ce maître prestigieux à suivre et à s'inspirer et c'est bien là justice à lui rendre car, comme le précisait son collègue et ami, le procureur général Hayois de Termicourt dans l'éloge qu'il prononça lors de la séance solennelle du 11 décembre 1963 à la Cour de cassation de Belgique : «Opiniâtement, Antoine Sohier veilla à ce que l'administration de la Justice soit égale pour tous et il fit pleinement ce qui dépendait de lui afin que dans leurs rapports avec les Congolais, les Belges respectassent la dignité de ceux-ci».

Ainsi, représentant le plus éminent de l'ancienne magistrature belge d'Afrique, peu de magistrats et de juristes ont laissé une œuvre sociale, juridique et culturelle aussi vivace, aussi variée et aussi durable.

[1] Consulter bibliographie d'Antoine Sohier par Jean Sohier.

[2] T. I : Droit des personnes et de la famille et du petit code de droit international privé (VERSTRAËTEN) ; T. II : Des contrats et des obligations (avec ORBAN, LECOQ DE PLETINX & GROGNARD) ; T. III : De la personnalité juridique, des biens et de la propriété, de la transmission de la propriété immobilière, des engagements qui se forment sans convention, des droits intellectuels, du régime hypothécaire (avec MM. GOFFIN, LOUVEAUX, STENMAN, RAB, SMOLDERS & DUFOUR).

[3] Activités d'Antoine Sohier au Conseil colonial : nous reprenons ici, sur base des Codes Piron et Devos, année 1960, les rapports rédigés par Antoine Sohier en qualité de conseiller rapporteur.

[4] *J.T.O.* 1987, n° 87, p. 143 : Chronique judiciaire : La Commission de réforme judiciaire, par Antoine Sohier.

[5] Consulter notice nécrologique rédigée par J.-M. Jadot à l'ARSOM (*Bulletin des séances* 1964, fasc. 1, pp. 169-173).

*Distinctions honorifiques* : Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne ; Grand officier de l'Ordre de Léopold ; Commandeur de l'Ordre royal du Lion ; Étoile de service en or à deux raies ; Médaille coloniale 1914-1918 ; Médaille du Centenaire ; Médaille de la Résistance et Médaille de résistant civil.

*Liste des sigles et leur signification* : ARSC : Académie royale des Sciences coloniales, Bruxelles. — ARSOM : Académie Royale des Sciences d'Outre-Mer, Bruxelles. — *BJI* : Bulletin des Juridictions indigènes et de Droit coutumier congolais, Elisabethville. — *CRA* : Compte rendu analytique des séances du Conseil colonial, Bruxelles. — *INCIDI* : Institut international des Civilisations différentes, Bruxelles. — *IRCB* : Institut royal colonial belge, Bruxelles. — *JTO* : Journal des Tribunaux d'Outre-mer, Bruxelles. — *RDJK* ou *RJK* : Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga (1924-1927). — *R/CB* : Revue juridique du Congo belge (1928-1960), Elis. — *R/JCA* : Revue juridique d'Afrique centrale (1960-1963), Elis. — *R/JZ* : Revue juridique du Zaïre (de 1967 à ce jour), Kinshasa. — *SEJK* : Société d'Études juridiques du Katanga, Elis.

#### *Droit civil*

**Droit des personnes** : 1) Décret du 17 mai 1952 modifiant les art. 6, 31 et suivants : nationalité et immatriculation (B.O. p. 525) ; 2) Décret du 4 août 1952 : tutelle à exercer par la colonie sur certaines catégories d'enfants (B.O. p. 2056). — **Droit des biens** : 1) Décret du 16 février 1952 garantissant la destination des terres cédées (B.O. p. 4 & 7 et Codes Piron et Devos, T. III, 1960, p. 79) ; 2) Décret du 6 mai 1952 : régime des eaux, art. 16 à 20, Code civil, Livre II (B.O. p. 1052) ; 3) Décret du 25 mars 1954 : mitoyenneté, art. 35, 1 à 35, 13, Code civil, Livre II (B.O. p. 952) ; 4) Décret du 17 novembre 1953 : actes authentiques (notariat) (B.O. p. 1889).

#### *Droit pénal*

Codes Piron et Devos, T. I, 1960. 1) Décret du 17 mai 1952, Code pénal, art. 8 (B.O. 1952, p. 1222) ; 2) Décret du 8 août 1959, Code pénal art. 14 a à 14 k : peines substitutives à la servitude pénale (B.O. p. 2095) ; 3) Décret du 2 décembre 1957, art. 75 bis : aversion raciale (B.O. 1958, p. 12) ; 4) Décret du 26 août 1959 : usure (C.L. 1959) ; 5) Décret du 4 août 1953 art. 102 bis : grivèlerie (B.O. 1953, p. 1334) ; 6) Décret du 24 juin 1953, art. 116 à 120 sur la contrefaçon, la falsification et l'imitation des signes monétaires (B.O. p. 1026) — Codes Piron et Devos, T. II, 1960 ; 7) Décret du Roi Souverain du 23 mai 1886 sur le vagabondage et la mendicité modifié par le Décret du 6 juin 1958, art. 1, 2, 4 et 5 (B.O. p. 1116 et 1425).

#### *Droit judiciaire*

Codes Piron et Devos, T. II. Organisation, compétence, procédure, statut des magistrats. 1) A.R. du 13 avril 1936 coordonnant les décrets relatifs au statut des magistrats, modifié par le Décret du 19 mars 1952 ; art. 8 à 12, 44 à 55 (B.O. p.867) et le Décret du 29 juillet 1955, art. 9, 1<sup>o</sup> et al., 10, 4, 10, 6<sup>o</sup>, 15, 27 à 29, 33, 37 abrogé, 41, 43, 44 et 57 (B.O. p. 1844) ; 2) Décret du 4 août 1950 modifiant le Décret du 6.12.1950, art. 27 sur l'enfance délinquante (B.O. 1952, p. 2170) ; 3) Décret sur les juridictions indigènes coordonné par arrêté royal du 13.5.1938, modification des art. 10 bis, 11, 12 par Décret du 8.12.1953 (B.O. p. 137) ; 4) Décret du 24 juillet 1954 : expropriation pour cause d'utilité publique (B.O. p. 1418) ; 5) Décret du 3 mai 1987 sur les saisies immobilières, modifié par Décret du 20.12.1955 ajoutant un art. 4 bis (B.O. 1956, p. 104) ; 6) Décret du 8 mai 1958 portant sur le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires (B.O. 1958, p. 518 et svtes : rapport au Roi par Antoine Sohier (B.O. p. 107 et svtes) avec au préalable le travail de la commission consultative présidée et dirigée par Antoine Sohier, créée par A.R. du 24 juin 1955 ayant pour objectif les réformes à apporter au droit judiciaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi ; 7) Décret du 19 octobre 1959 : Code de procédure pénale (B.O. p. 1915 et 2402) ; 8) Décret du 7 mars 1960 : Code de procédure civile (M.C. 1960, p. 3156).

*Publications* : Nous ne citons ici que les ouvrages d'Antoine Sohier qui ont fait l'objet d'une édition exclusive. Pour ce qui a trait aux autres œuvres écrites, se référer plus spécialement à la bibliographie d'Antoine Sohier établie par Jean Sohier et à celle en annexe de *in memoriam* publié par le R.J.A.C., n<sup>o</sup> 4, 1963, pp. 129-141. — Répertoire de la Jurisprudence congolaise. S.E.J.K., Elis, 243 pp. — Pratiques des juridictions indigènes. Imprimerie des travaux publics, Bruxelles, 72 pp. — La dot en droit coutumier congolais. S.E.J.K., Elis, 72 pp. — Une branche inexplorée du droit : le droit coutumier congolais. Congo-Goemaert, 37 pp. — Droit de procédure du Congo belge. Les Nouvelles, Droit colonial, T. III (1<sup>re</sup> éd.), 1938, pp. 137-387 ; *idem* éd. Larcier (2<sup>e</sup> éd. revue et mise à jour), 1954, 371 pp. — Le régime pénitentiaire congolais, Nouvelles, Droit colonial, T. II, 1938, pp. 389-406 ; *idem* fasc. Larcier, Bruxelles, 22 pp. — Tréfonds (nouvelles). A. Maréchal, Liège, 1943, 207 pp. — Le mariage en droit coutumier congolais. I.R.C.B., Bruxelles, 248 pp. — Yantéa (roman). A. Maréchal, Liège, 1946-1947, 223 pp. — Tels qu'en eux-mêmes (nouvelles). Max Arnold, Liège, 1948, 235 pp. — Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge, Larcier, Bruxelles, 1949, 221 pp. ; 2<sup>e</sup> éd. remaniée, 1954, 206 pp. — Droit civil du Congo belge avec divers collaborateurs. Larcier, 1956, T. I, 672 pp. ; T. II, 749 pp. et T. III, 985 pp.

25 janvier 1991.

E. Lamy.

*Références et sources* : A) *Revue juridique du Katanga* (1924-1927), *Revue juridique du Congo belge* (1927-1960), *Bulletin des Juridictions indigènes* (1933-1962), *Revue juridique d'Afrique centrale* (1960-1963), *Revue juridique du Congo puis du Zaïre* (1963 à ce jour), *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* (1950-1961). Ces revues contiennent articles de fond et chroniques judiciaires, répertoires de jurisprudence, échos et actualités rédigés par A. Sohier. — B) Bibliographie complète d'Antoine Sohier établie par Jean Sohier : *Bulletin ARSOM* 1965, fasc. 1. — C) Hommages nécrologiques : *In memoriam* Antoine Sohier, R.J.A.C. n<sup>o</sup> 4, 1963, pp. 129-141. Tiré à part Cass. Audience solennelle du 11.12.1963 à la mémoire du Président honoraire Antoine Sohier, Discours de Monsieur Giroul, Premier président, pp. 1-6, de Monsieur le Procureur Hayois de Termicourt, pp. 7-12 et de Monsieur P. Ansiaux, Bâtonnier de l'ordre des avocats près la Cour de cassation, pp. 13-17. — Notice nécrologique rédigée par J.-M. Jadot à l'ARSOM, *Bulletin des Sciences* 1964, fasc. 1, pp. 169-178.